

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Arrêt du 28 août 2025

---

Composition : Mme BERBERAT, juge unique  
Greffier : M. Genilloud

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

L. \_\_\_\_\_, à [...] ([...]), recourant,

et

**CAISSE CANTONALE DE CHÔMAGE, DIVISION JURIDIQUE**, à Lausanne,  
intimée.

---

**Art. 53 al. 3 LPGA ; art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**E n f a i t e t e n d r o i t :**

**Vu** la décision sur opposition du 13 juin 2025 par laquelle la Caisse cantonale de chômage (ci-après : l'intimée) a rejeté l'opposition formée par L. \_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant) à l'encontre de la décision du 26 mars 2025 relative à la non-entrée en matière sur sa demande d'indemnités de chômage en l'absence de production de l'extrait de son compte individuel AVS, indispensable à l'établissement des cotisations versées en sa qualité de salarié,

vu l'acte du 4 juillet 2025 par lequel L. \_\_\_\_\_ interjette un recours auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois, et conclut implicitement à l'annulation de la décision sur opposition précitée, dès lors qu'il a transmis tous les documents requis,

vu la réponse du 18 août 2025 de l'intimée concluant à la radiation de la cause du rôle faute d'objet compte tenu de la décision sur opposition rectificative portant la même date, - annulant et remplaçant celle du 13 juin 2025 - et entrant en matière sur l'examen du droit au chômage,

vu les pièces du dossier ;

**attendu que** le recours, interjeté dans le délai légal de trente jours dès la notification de la décision attaquée, est déposé en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1]),

qu'il satisfait en outre aux autres conditions légales (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il est recevable à la forme ;

attendu que, à teneur de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours,

que, lorsque cette reconsidération fait entièrement droit aux conclusions du recourant, elle rend le litige sans objet, ce qui entraîne la radiation de la cause du rôle,

qu'en l'espèce, l'intimée a fait usage de cette faculté en rendant le 18 août 2025 une décision de reconsidération, par laquelle elle a annulé la décision sur opposition du 13 juin 2025,

que cette nouvelle décision fait ainsi droit aux conclusions du recourant,

qu'il y a lieu de prendre acte de la reconsidération opérée par l'intimée et de constater que la cause est devenue sans objet,

qu'il se justifie dès lors de rayer la cause du rôle, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) attribuée à un membre de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, statuant en tant que juge unique ;

attendu que la présente décision est rendue sans frais (art. 61 let. f<sup>bis</sup> LPGA),

qu'obtenant gain de cause sans avoir eu recours à l'assistance d'un mandataire professionnel, le recourant n'a pas droit à une indemnité de dépens à charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA ; art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]).

**Par ces motifs,  
la juge unique  
p r o n o n c e :**

I. La cause, devenue sans objet, est rayée du rôle.

II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

La juge unique :

Le greffier :

**Du**

L'arrêt qui précède est notifié à :

- L. \_\_\_\_\_, à [...] ([...]),
- Caisse cantonale de chômage, Division juridique, à Lausanne,
- Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :